

Services ménagers/Allocation représentative de services ménagers (ARSM) pour les personnes âgées

Personnes concernées

Les personnes âgées de 60 ans et plus.

Objet

Prestation contribuant au maintien à domicile des personnes âgées et consistant en une aide matérielle et relationnelle pour les actes domestiques rendus difficiles ou impossibles du fait de l'âge.

Type de prestation de l'aide

Prestation en nature sous forme de services ménagers, ou prestation en numéraire appelée allocation représentative de services ménagers (ARSM), destinée alors à rémunérer un emploi.

Conditions générales d'admission (critères)

- Etre âgé(e) au minimum de 60 ans.
- Avoir une résidence stable et régulière en France.
- Concernant l'ARSM uniquement : pour les ressortissants étrangers non bénéficiaires d'une convention, justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.
- Avoir des ressources \leq à 12 144,24 € par an pour une personne seule et 18 853,92 € par an pour un ménage (plafonds au 01/01/2024).
- Justifier du besoin de services ménagers, ou de l'ARSM.

Pièces à fournir

Dossier familial complet et signé, comprenant notamment :

- Copie intégrale de l'acte de naissance.
- Copie du livret de famille.
- Copie de la carte nationale d'identité ou d'un passeport d'un Etat membre de l'Union européenne, ou de la carte de résidence ou du titre de séjour pour les personnes extérieures à l'Union européenne.
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu.
- Copie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties du foyer.
- Relevé annuel d'assurance-vie.
- Pièces justificatives de tous les revenus.
- Certificat médical.
- Attestation du prestataire choisi et du nombre d'heures sollicitées.
- Copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.
- Copie de l'acte de donation.

- Pour l'ARSM :
 - Relevé d'identité bancaire ou postal.
 - Pour les ressortissants étrangers non bénéficiaires d'une convention, pièce(s) justifiant d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

Dépôt du dossier (lieu, personne)

Au Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre mairie qui émet un avis motivé.

Instruction de la demande

Le service prestations.

Décision (organe décisionnel, lieu)

Par le Président du Conseil départemental.

Aide légale ou extra-légale

Aide légale.

Montant de l'aide

1. Pour les services ménagers
 - 30 heures par mois maximum pour une personne seule,
 - 48 heures par mois maximum par ménage.
2. Pour l'allocation représentative de services ménagers
60 % du coût des services ménagers susceptible d'être accordé au bénéficiaire.

Durée de l'aide

5 ans maximum.

Participation demandée ou non aux bénéficiaires

Pour les services ménagers uniquement, participation horaire :

- 1,31 € /personne seule,
- 2,32 € /couple.

La participation est recouvrée par l'organisme prestataire auprès du bénéficiaire.

Possibilité de renouvellement

Oui, après réexamen des droits.

Possibilité de révision

Oui, en cas de modification de situation.

Récupération

Le Département peut obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes avancées au titre de l'aide sociale contre :

- Le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.
- La succession du bénéficiaire : sur la part de l'actif net successoral supérieure à 46 000 € et pour la part de la créance départementale supérieure à 760 €, quels que soient les héritiers.

- Le donataire, lorsque la donation est intervenue dans les 10 ans qui ont précédé la demande, ou postérieurement à la demande d'aide sociale.
- Le légataire.
- A titre subsidiaire, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sur le montant des primes versées après l'âge de 70 ans.

Autres précisions

- Cumul possible avec l'allocation repas en foyer résidence ou à domicile.
- Non cumul avec l'APA, ni avec un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale (CRAM, MSA...).
- Le bénéficiaire de l'ARSM doit justifier d'une utilisation conforme à sa destination.

Voies de recours (délai : 2 mois)

1. Sur la décision d'attribution de l'aide-ménagère

Recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 15 rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS.

2. Sur la décision de récupération sur succession

Recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis un recours contentieux devant le Tribunal judiciaire - Pôle social Place Francis Louvel - BP 214 - 16007 ANGOULEME CEDEX.

S'adresser au :

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

31 boulevard Emile Roux

CS 60000

16917 ANGOULEME CEDEX 9

☎ 05 16 09 50 72